



# LES RÈGLES D'ANTIDOPAGE DU COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS

Règles antidopage

(fondées sur le Code 2015 révisé)  
Janvier 2016



# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

## PRÉFACE

Fondements du *Code* et des règles antidopage du Comité Olympique Libanais

Programme national antidopage

Portée

ARTICLE 1. APPLICATION DES RÈGLES

ARTICLE 2. VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

ARTICLE 3. PREUVE DU DOPAGE

ARTICLE 4. LA *LISTE DES INTERDICTIONS*

ARTICLE 5. *CONTRÔLES*

ARTICLE 6. ANALYSE DES *ÉCHANTILLONS*

ARTICLE 7. GESTION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 9. ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS  
INDIVIDUELS

ARTICLE 10. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

ARTICLE 11. *CONSÉQUENCES* POUR LES ÉQUIPES

ARTICLE 12. SANCTIONS ET COÛTS CONTRE LES *FÉDÉRATIONS  
NATIONALES*

ARTICLE 13. APPELS

ARTICLE 14. RAPPORTS ET RECONNAISSANCE

ARTICLE 15. RECONNAISSANCE MUTUELLE

ARTICLE 16. PRESCRIPTION

ARTICLE 17. RAPPORTS DU COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS À  
*L'AMA DE SON RESPECT DU CODE*

ARTICLE 18. AMENDEMENTS, INTERPRÉTATION ET VALIDITÉ

ARTICLE 19. PROVISIONS TRANSITOIRES ET VALIDITÉ

ARTICLE 20. RÈGLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELLES DES  
*SPORTIFS ET AUTRES PERSONNES*

ANNEXE 1. DÉFINITIONS

## RÈGLES ANTIDOPAGE DU COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS

### INTRODUCTION

#### Préface

Le 10 Juillet 2006 le Comité Olympique Libanais a accepté le *Code* mondial antidopage (le « *Code* »). Les présentes règles antidopage sont adoptées et mises en application conformément aux responsabilités qui incombent à Comité Olympique Libanais en vertu du *Code*, et expriment l'action permanente de Comité Olympique Libanais en vue d'éliminer le dopage dans le sport au Liban.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, sont des règles sportives qui définissent les conditions selon lesquelles le sport doit se pratiquer. Les *sportifs*, le *personnel d'encadrement des sportifs*, et les autres *personnes* s'engagent à souscrire à ces règles comme condition de leur participation et seront liés par elles. Les présentes règles, destinées au sport, ont pour objet de faire respecter les principes antidopage à l'échelle mondiale et de manière harmonisée, ne sont pas conçues pour être assujetties aux obligations et normes légales applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail, ni limitées par elles. Les règles et standards minimaux formulés dans le *Code* et mis en application dans ces règles antidopage représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier défendant un sport équitable.

#### Fondements du *Code* et des règles antidopage du Comité Olympique Libanais

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« esprit sportif » ; elle est l'essence même de l'olympisme ; elle exhorte à jouer franc. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- L'éthique, le franc jeu et l'honnêteté

- La santé
- L'excellence dans la performance
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres *participants*
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est fondamentalement contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

### **Programme national antidopage**

Le Comité Olympique Libanais a été créé par l'arrêté 1350 daté le 28 Décembre 1940 avec l'objectif d'agir comme *organisation antidopage* indépendante pour le Liban. Le Comité Olympique Libanais est investi de l'autorité nécessaire et il a la responsabilité de :

- planifier, coordonner, mettre en place, surveiller et rechercher des améliorations dans le *contrôle du dopage*;
- Coopérer avec d'autres organisations nationales compétentes, agences et autres *organisations antidopage*;
- Encourager les *contrôles* réciproques entre *organisations nationales antidopage*;
- Promouvoir la recherche antidopage;
- Lorsqu'un financement est pourvu, retenir tout ou partie de ce financement, durant toute la période de *suspension*, à tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé les règles antidopage;
- Poursuivre avec vigueur toute violation potentielle des règles antidopage relevant de ses compétences, comprenant les enquêtes

sur le *personnel d'encadrement du sportif* ou autre *personne* susceptible d'être impliqué dans un cas de dopage;

- Planifier, mettre en place et superviser les programmes d'information et d'éducation antidopage.

## **Portée**

Les présentes règles antidopage s'appliquent au Comité Olympique Libanais à chaque *fédération nationale* du Liban et à chaque participant dans ses activités au sein de la *fédération nationale* en vertu de l'appartenance du participant, de son accréditation ou de la participation de sa *fédération nationale*, ou des activités ou des manifestations de celles-ci.

Toute *personne* qui n'est pas membre d'une *fédération nationale* du Liban et qui remplit les conditions exigées pour faire partie du *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* du Comité Olympique Libanais doit devenir membre de la *fédération nationale* qui concerne cette *personne*, et doit se rendre disponible pour les contrôles au moins douze (12) mois avant de participer à une manifestation ou une compétition internationale de sa *fédération nationale*.

Ces règles antidopage s'appliqueront à tous les *contrôles* du dopage sur lesquels le Comité Olympique Libanais a compétence.

## **ARTICLE 1. APPLICATION DES RÈGLES**

### **1.1 Application aux fédérations sportives nationales**

**1.1.1** Les *fédérations sportives nationales* acceptent les présentes règles antidopage et les incorporent soit directement, soit en s'y référant dans leurs statuts et/ou règlements, de sorte qu'elles les considèrent comme faisant partie des règles du sport ou des droits et obligations qui s'imposent à leurs membres et *participants*.

**1.1.2** L'application des présentes règles antidopage aux *participants* se fonde sur les obligations d'adhésion qui s'imposent aux membres ou *participants* à l'égard des *fédérations sportives nationales* par les accords individuels de participation à un sport dans le respect des règles de celui-ci.

**1.1.3** Comme condition pour recevoir une aide financière et/ou autre du gouvernement du Liban et/ou du Comité Olympique Libanais, les *fédérations sportives nationales* acceptent et respectent l'esprit et les termes du programme antidopage libanais et des présentes règles antidopage, y

compris l'application des sanctions à l'encontre des individus, et se soumettent à l'autorité de le Comité National Libanais avec laquelle elles coopèrent pour toutes les questions relevant de l'antidopage qui ne sont pas régies par les règles de la Fédération internationale dont elles relèvent, en application du *Code*.

**1.1.4** En adoptant ces règles antidopage et en les incorporant dans leurs documents constitutifs et les règlements du sport, les *fédérations sportives nationales* reconnaissent l'autorité et la responsabilité du Comité Olympique Libanais de mettre en place le programme antidopage libanais et autorise le Comité Olympique Libanais à réaliser le contrôle du dopage. Leurs membres ou *participants*, de la même façon, reconnaissent et acceptent ladite autorité et responsabilité.

**1.1.5** En adoptant les présentes règles antidopage par leur incorporation dans leurs statuts, règles et règlements, les *fédérations sportives nationales* soumettent aussi formellement à ces règles antidopage tous les *sportifs* qui relèvent d'elles ou dont elles ont le contrôle ou qui sont assujettis à leurs statuts ou code sportif. Elles respecteront les décisions prises en vertu des présentes règles antidopage, en particulier les décisions des organes de discipline du Comité Olympique Libanais. Leurs membres et *participants* reconnaissent et acceptent cette soumission et la décision de se soumettre, sous réserve du droit d'appel mentionné ultérieurement dans les présentes règles.

## **1.2 Application aux personnes**

**1.2.1** Les règles antidopage du Comité Olympique Libanais s'appliquent à toutes les *personnes* qui :

**1.2.1.1** sont membres d'une *fédération sportive nationale du Liban*, quel que soit leur lieu de résidence ou le lieu où elles se trouvent;

**1.2.1.2** sont membres d'un club, d'une équipe, d'une association ou de ligues affiliés à une *fédération sportive nationale*;

**1.2.1.3** participent en quelque capacité que ce soit à toute activité organisée, tenue, réunie ou autorisée par une *fédération sportive nationale* du Liban ou par un de ses membres, clubs, équipes, associations ou ligues affiliés.

**1.2.1.4** participent à tout titre à toute activité organisée tenue, réunie ou autorisée par une organisation de *manifestation nationale*, ou par une ligue national non-affiliés avec une *fédération sportive nationale*.

**1.2.2** Les *participants*, y compris les *mineurs*, sont considérés comme ayant accepté de se soumettre et de respecter les présentes règles antidopage, en vertu de leur participation au sport.

## **ARTICLE 2. DÉFINITION DU DOPAGE – VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE**

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.8 des présentes règles antidopage.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

### **2.1 La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*.**

**2.1.1** Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

**2.1.2** La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du *sportif* lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du *sportif*.

**2.1.3** Excepté les substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, décelée dans l'*échantillon* d'un *sportif*, constitue une violation des règles antidopage.

**2.1.4** À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *Standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation spécifiques pour les *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

## **2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite**

**2.2.1** Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

**2.2.2** Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

## **2.3. Refus ou fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore fait d'éviter un prélèvement d'échantillons**

## **2.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et contrôles manqués qui sont déclarés comme étant basés sur des règles qui respectent les Standards internationaux de contrôle. Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par l'organisation antidopage ayant autorité sur le sportif constituera une violation des règles antidopage.**



## **2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.**

## **2.6 Possession de substances et de méthodes interdites**

**2.6.1** La *possession* par un *sportif* en *compétition* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *sportif* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (*AUT*) accordée conformément à l'article 4.4 (*Usage* à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

**2.6.2** La *possession* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif en compétition* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite hors compétition*, en relation avec un *sportif*, une *compétition* ou l'*entraînement*, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* découle d'une *AUT* accordée à un *sportif* conformément à l'article 4.4 (*Usage* à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

## **2.7 Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite**

## **2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.**

## **ARTICLE 3. PREUVE DU DOPAGE**

### **3.1 Charge de la preuve et degré de preuve**

La charge de la preuve incombera au Comité Olympique Libanais qui devra établir la réalité de la violation d'un

règlement antidopage. Le degré de preuve établira si le Comité Olympique Libanais a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles imposent à un *sportif* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux articles 10.4 et 10.6, où le *sportif* doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

### 3.2 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

**3.2.1** Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et avoir respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart au *Standard international* pour les laboratoires est survenu, il incombera alors au Comité Olympique Libanais de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

**3.2.2** Tout écart par rapport à tout autre *Standard international* pour les laboratoires ou à d'autres règles ou principe antidopage qui n'a pas engendré de *résultat d'analyse anormal* ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* établit qu'un écart par rapport à un autre *standard international* ou a une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le *résultat d'analyse anormal* constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors le Comité Olympique Libanais aura la charge d'établir que cet

écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

**3.2.3** Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

**3.2.4** Le tribunal peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du comité d'audition) et de répondre aux questions du comité d'audition ou de l'*organisation antidopage* examinant la violation d'une règle antidopage.

## **ARTICLE 4. LA LISTE DES INTERDICTIONS**

### **4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions***

Ces règles antidopage incorporent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*. Le Comité Olympique Libanais mettra la *Liste des interdictions* en vigueur à la disposition de chaque *fédération nationale*, et chaque *fédération nationale* devra s'assurer que la *Liste des interdictions* en vigueur est disponible pour ses membres et les membres de ceux-ci.

### **4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions***

#### **4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites**

À moins d'indication contraire dans la *Liste des interdictions* et/ou d'une actualisation, la *Liste des interdictions* et les actualisations entreront en vigueur dans le cadre de ces règles antidopage trois mois après la publication de la *Liste des interdictions* par l'AMA sans nécessiter d'autre action de la part du Comité Olympique Libanais.

#### **4.2.2 Substances spécifiées**

Aux fins de l'application de l'article 10 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des « *substances spécifiées* », sauf : a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, et b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des *substances spécifiées*.

#### **4.2.3** Nouvelles classes de *substances interdites*

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de *substances interdites* à la *Liste des interdictions* conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si toutes ou partie des *substances interdites* appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées aux termes de l'article 4.2.2.

### **4.3 Critères d'inclusion des *substances* et *méthodes* dans la *Liste des interdictions***

Tel que prévu à l'article 4.3.3 du *Code*, la décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions* et la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* qui invoquerait que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

### **4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques**

**4.4.1** Les *sportifs* souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* doivent d'abord obtenir une AUT. La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* (article 2.1), l'usage ou la tentative d'usage d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* (article 2.2), la possession de *substances* ou de *méthodes interdites* (article 2.6) ou l'administration ou tentative d'administration d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* (article 2.8) conformément aux dispositions d'une AUT valable octroyée selon les termes du *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne constitueront pas une violation des règles antidopage.

**4.4.2** Les *sportifs* inclus par le Comité Olympique Libanais dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et autres *sportifs* participant à une *manifestation nationale* doivent obtenir une *AUT* du Comité Olympique Libanais. La demande d'*AUT* doit être déposée dès que possible (pour un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, au moment où son inclusion dans le groupe lui est notifiée) et dans tous les cas (sauf dans les situations d'urgence) au plus tard 30 jours avant la participation du *sportif* à la *manifestation*. Les *AUT* accordées par le Comité Olympique Libanais aux *sportifs* faisant partie de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou aux *sportifs* de niveau international au cas où le règlement de la fédération internationale autorise le Comité Olympique Libanais à accorder des *AUT* devront être communiquées à la fédération internationale du *sportif* et à l'*AMA* à travers *ADAMS*.

**4.4.3** Les autres *sportifs* (c'est-à-dire les *sportifs* qui ne sont pas inclus par le Comité Olympique Libanais dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et qui ne participent à aucune *manifestation nationale* mais qui sont soumis aux *contrôles*) doivent obtenir une *AUT* de leur *organisation nationale antidopage* ou de tout autre organisme désigné par leur *fédération nationale*, comme requis par les règles de l'*organisation nationale antidopage* ou *fédération nationale*. Les *fédérations nationales* communiqueront le plus rapidement possible toute *AUT* au Comité Olympique Libanais.

**4.4.4** Le Comité Olympique Libanais nommera un comité pour étudier les demandes d'*AUT* (le « comité *AUT* »), conformément au *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les membres du Comité *AUT* évalueront promptement la demande conformément au *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques et rendra une décision qui sera la décision finale du Comité Olympique Libanais.

**4.4.5** L'*AMA* de sa propre initiative, peut revoir en tout temps l'octroi ou le refus d'une *AUT* à tout *sportif* de *niveau international* ou *sportif* participant à une compétition internationale dans le cadre de laquelle une *AUT* est requise selon les règles de la fédération internationale ou de niveau national qui est inclus dans le *groupe cible* de son *organisation nationale antidopage* ou de sa *fédération nationale*. Ensuite, sur demande du *sportif* concerné auquel cette *AUT* a été refusée, l'*AMA* peut revoir ce refus. L'*AMA* pourra renverser une décision lorsqu'elle considère que l'octroi ou le refus d'une *AUT* n'est pas conforme au *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions

touchant les *AUT* sont sujettes à appel selon les modalités de l'article 13.

## **ARTICLE 5. CONTRÔLES**

### **5.1 Autorité d'effectuer des *contrôles***

Tout *sportif* relevant de la compétence d'une *fédération nationale* sera assujéti au contrôle par le Comité Olympique Libanais, la Fédération internationale du *sportif*, la *fédération nationale* du *sportif* ou par toute autre *organisation antidopage* responsable du *contrôle* lors d'une *compétition* ou d'une *manifestation* à laquelle il participe. Tout *sportif* relevant de la compétence d'une *fédération nationale*, y compris les *sportifs* sous le coup d'une suspension ou d'une *suspension provisoire*, sera également assujéti au *contrôle* en tout temps et en tout lieu, en *compétition* et *hors compétition*, par le Comité Olympique Libanais, la Fédération internationale du *sportif*, l'AMA, la *fédération nationale*, l'*organisation nationale antidopage* de tout pays où le *sportif* est présent ou dont il est ressortissant, résident, détenteur de licence ou membre d'une organisation sportive, le CIO au cours de Jeux olympiques, et le CIP au cours de Jeux paralympiques et toute autre *organisation antidopage* responsable des *contrôles* à une *compétition* ou une *manifestation* à laquelle un *sportif* participe.

Tout *sportif* doit se soumettre à toute demande de *contrôle* d'une *organisation antidopage* habilitée à réaliser des *contrôles*.

### **5.2 Plan de répartition des *contrôles***

En coordination avec les autres *organisations antidopage* réalisant des *contrôles* sur les mêmes *sportifs*, et dans le respect des *Standards internationaux* de *contrôle*, le Comité Olympique Libanais devra :

**5.2.1** Planifier et réaliser un nombre réel de *contrôles* en *compétition* et *hors compétition* sur les *sportifs* qui relèvent d'elles, y compris, mais sans s'y limiter, les *sportifs* de leurs *groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles* respectifs.

**5.2.2** Sauf en cas de circonstances exceptionnelles tous les *contrôles* *hors compétition* devront être inopinés.

**5.2.3** Priorité sera donnée aux *contrôles* ciblés.

**5.2.4** Réaliser des *contrôles* sur les *sportifs* en période de suspension ou de suspension provisoire.

### 5.3 Standards internationaux de contrôle

Les *contrôles* effectués par le Comité Olympique Libanais et ses *fédérations nationales* devront être en conformité avec les *Standards internationaux de contrôle* en vigueur au moment du *contrôle*.

**5.3.1** Les *échantillons* de sang (ou *échantillons* autres que l'urine) peuvent être utilisés pour la détection de *substances* ou de *méthodes interdites*, à des fins de dépistage, ou pour l'établissement d'un suivi longitudinal (« le passeport »).

### 5.4 Coordination des contrôles

#### 5.4.1 Contrôles lors de manifestations

Le prélèvement des *échantillons* pour le *contrôle du dopage* aura lieu aussi bien à des *manifestations internationales* qu'à des *manifestations nationales*. Toutefois, sauf indication contraire ci-dessous, seule une organisation unique sera responsable de l'initiative et de l'organisation des *contrôles* durant la période de la *manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, les prélèvements des *échantillons* pour le *contrôle du dopage* seront à l'initiative de l'organisation internationale qui régit la *manifestation* (par ex. le Comité international olympique pour les Jeux olympiques, la Fédération internationale pour des championnats du monde, l'Organisation panaméricaine des sports pour les Jeux panaméricains, etc.). Lors de *manifestations nationales*, le prélèvement des *échantillons* de *contrôle du dopage* sera à l'initiative du Comité Olympique Libanais de ce pays et organisé par celle-ci.

**5.4.1.1** Si le Comité Olympique Libanais souhaite néanmoins réaliser des *contrôles* additionnels sur les *sportifs* lors d'une *manifestation* où elle n'est pas responsable d'initier ou de réaliser les *contrôles* durant la période de la *manifestation*, le Comité Olympique Libanais doit d'abord s'entretenir avec l'organisation responsable de la *manifestation* afin d'obtenir la permission d'effectuer et de coordonner tout *contrôle* additionnel. Si le Comité Olympique Libanais n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la *manifestation*, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer les *contrôles* additionnels et de

déterminer la façon de coordonner ces *contrôles* additionnels.

#### **5.4.2 Contrôles hors compétition**

Des *contrôles hors compétition* seront initiés et organisés par les organisations internationales et nationales, les *contrôles hors compétition* peuvent être initiés et organisés par : (a) l'AMA; (b) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique en relation avec les Jeux olympiques et paralympiques; (c) le Comité Olympique Libanais ou les *fédérations nationales*; ou (d) toute autre *organisation antidopage* habilitée à réaliser des *contrôles* sur le *sportif*, comme prévu à l'article 5.1 (Autorité de contrôle). Les *contrôles hors compétition* seront coordonnés par le biais d'ADAMS lorsque c'est raisonnablement réalisable afin de maximiser l'efficacité des efforts de *contrôles* combinés et éviter tout *contrôle* de *sportifs* répétitif et superflu.

### **5.5 Exigences d'informations sur la localisation du sportif**

**5.5.1** Le Comité Olympique Libanais identifiera un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* qui doivent satisfaire aux exigences sur la localisation des *Standards internationaux de contrôle* et publiera les critères de sélection des *sportifs* inclus dans ce *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ainsi qu'une liste des *sportifs* répondant à ces critères pour la période en question. Le Comité Olympique Libanais révisera et modifiera ses critères le cas échéant pour inclure des *sportifs* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et réexaminera la composition de son *groupe cible* de temps à autre s'il y a lieu, conformément aux critères définis. Chaque *sportif* du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* : a) communiquera sa localisation au Comité Olympique Libanais chaque trimestre en fournissant des renseignements précis et actualisés sur sa localisation, de la façon indiquée à l'article 11.3 des *Standards internationaux de contrôle* ; b) mettra à jour ces informations s'il y a lieu, conformément à l'article 11.4.2 des *Standards internationaux de contrôle* de façon à ce qu'elles restent précises et complètes en tout temps; et c) sera disponible pour les *contrôles* au lieu indiqué, conformément à l'article 11.4 des *Standards internationaux de contrôle*.

*Tous les médaillés Membres d'équipe ou médaillés d'équipe du précédent ou des deux précédents championnats du monde. L'un des athlètes dans chaque discipline ou les 50 premiers du classement mondial ou de la Coupe du monde.*



*Tout athlète dont la performance (temps ou distance) est supérieure ou égale aux cinquante meilleures performances durant la compétition de l'année précédente.*

*Chaque fédération nationale devra communiquer au Comité Olympique Libanais les performances, les noms et adresses de tous les sportifs dont les performances correspondent aux critères de sélection du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles établis par le Comité Olympique Libanais.*

**5.5.2** Si un *sportif* ne transmet pas les informations sur sa localisation au Comité Olympique Libanais cela constituera un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation aux fins de l'article 2.4, lorsque les conditions de l'article 11.3.5 des *Standards internationaux de contrôle* sont réunies.

**5.5.3** Si un *sportif* n'est pas disponible pour un *contrôle* au lieu indiqué, cela constituera un *contrôle* manqué aux fins de l'article 2.4, lorsque les conditions de l'article 11.4.3 des *Standards internationaux de contrôle* sont remplies.

**5.5.4** Chaque *fédération nationale* aidera en outre son Comité Olympique Libanais à établir son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* regroupant des *sportifs* nationaux de haut niveau auxquels les exigences relatives aux informations sur la localisation des *Standards internationaux de contrôle* s'appliqueront également. Lorsque ces *sportifs* font également partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la Fédération internationale, la FI et le Comité Olympique Libanais conviendront (avec l'assistance de l'AMA, le cas échéant) de l'organisme chargé de recevoir les informations sur la localisation des *sportifs* et de les communiquer à l'autre (et à d'autres *organisations antidopage*) conformément à l'article 5.5.5.

**5.5.5** Les informations sur la localisation communiquées en vertu des articles 5.5.1 et 5.5.4 seront partagées avec l'AMA et d'autres *organisations antidopage* ayant juridiction pour contrôler les *sportifs* conformément aux articles 11.7.1(d) et 11.7.3(d) des *Standards internationaux de contrôle*, notamment à la condition qu'elles soient conservés dans la plus stricte confidentialité, qu'elles serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de *contrôles* et qu'elles seront détruites dès qu'elles ne seront plus utiles à ces fins. .

## **5.6 Retraite et retour à la compétition**

**5.6.1** Un *sportif* sélectionné par le Comité Olympique Libanais pour faire partie du *groupe cible de sportifs soumis aux*

*contrôles* du Comité Olympique Libanais continuera d'être soumis aux règles antidopage, y compris à l'obligation de se conformer aux exigences relatives aux informations sur la localisation des *Standards internationaux de contrôle*, à moins et jusqu'à ce qu'il ne remette un avis écrit au Comité Olympique Libanais indiquant qu'il a pris sa retraite, ou jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus aux critères d'inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* du Comité Olympique Libanais et qu'il en ait été informé par le Comité Olympique Libanais.

**5.6.2** Un *sportif* qui a remis au Comité Olympique Libanais un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la compétition à moins d'en aviser le Comité Olympique Libanais au moins six mois avant et d'être disponible pour des contrôles inopinés hors compétition, mais aussi (si nécessaire) de se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation des *Standards internationaux de contrôle* en tout temps durant la période précédant le retour effectif en compétition.

**5.6.3** Les *fédérations nationales* peuvent établir des exigences similaires pour les *sportifs* faisant partie du *groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles* ayant cessé la compétition et désirant y revenir.

## 5.7 Sélection des *sportifs* en vue d'un *contrôle*

**5.7.1** Lors des *manifestations nationales*, le Comité Olympique Libanais, en coordination avec les *fédérations nationales* (si possible) déterminent le nombre de *contrôles* en fonction du classement final, le nombre de *contrôles* aléatoires et le nombre de *contrôles* ciblés à réaliser.

**Possibilité 1** : Les *sportifs* suivants seront contrôlés pour chaque compétition lors d'une manifestation nationale.

**1<sup>re</sup> possibilité : 5.7.1.1** (Pour les sports individuels). Chaque *sportif* qui termine aux trois premières places de la *compétition*, plus un autre *sportif* de la *compétition* sélectionné au hasard.]

**2<sup>e</sup> possibilité : 5.7.1.1** (Pour les sports d'équipe ou autres sports pour lesquels un classement par équipe est établi). Un *sportifs* sélectionnés au hasard dans chacune des trois équipes finalistes, plus [un *sportif* sélectionné au hasard dans une équipe choisie au hasard en dehors des trois meilleures équipes finalistes. Un *sportif* sélectionné au hasard parmi chacune des autres équipes participant à la *compétition*.

**5.7.1.2** Tout *sportif* qui établit ou améliore un record du monde.

**Possibilité 2** : Le Comité Olympique Libanais en coordination avec les *fédérations nationales* (si possible) cibleront un certain nombre de *sportifs* ne figurant pas nécessairement dans le classement final afin d'augmenter la diversité des *sportifs* contrôlés, ou sur la base des résultats de *contrôles* précédents fournis par le centre d'information de l'AMA.

**5.7.2** En plus des procédures de sélection prévues à l'article 5.7.1, lors de *manifestations nationales*, le Comité Olympique Libanais en coordination avec les *fédérations nationales* (si possible), peuvent aussi sélectionner des *sportifs* ou équipes pour des *contrôles ciblés* dans la mesure où ces *contrôles* sont réalisés uniquement dans le cadre de la lutte contre le dopage.

**5.7.3** Les *sportifs* seront sélectionnés pour un *contrôle hors compétition* par le Comité Olympique Libanais et/ou par les *fédérations nationales* en accord avec un processus conforme aux *Standards internationaux de contrôle*.

## **5.8 Programme des Observateurs indépendants**

Les *fédérations nationales* et les comités d'organisation de *manifestations* régies par les *fédérations nationales* donneront accès aux observateurs indépendants lors des *manifestations*, conformément au *Programme des Observateurs indépendants*.

## **ARTICLE 6. ANALYSE DES ÉCHANTILLONS**

Les *échantillons* résultant de contrôles du dopage recueillis selon ces règles antidopage seront analysés conformément aux principes suivants :

### **6.1 Recours à des laboratoires reconnus**

Aux fins de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*), le Comité Olympique Libanais ou les *fédérations nationales* feront analyser les *échantillons* uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode approuvés par l'AMA) utilisé pour l'analyse des *échantillons* relèvera exclusivement du Comité Olympique Libanais.

## 6.2 Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

Les *échantillons* résultant de *contrôles* seront analysés afin d'y dépister les *substances* et *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre *substance* dont le dépistage est demandé par l'AMA conformément au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code* ou afin d'aider le Comité Olympique Libanais ou les *fédérations nationales* à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d'ADN, ou le profil génomique à des fins d'antidopage.

## 6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.2 sans le consentement écrit du *sportif*. Si des *échantillons* sont utilisés (avec le consentement du *sportif*) à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier.

## 6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

## 6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Un *échantillon* peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins de l'article 6.2 en tout temps, uniquement si l'*organisation antidopage* qui a prélevé l'*échantillon* ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

# ARTICLE 7. GESTION DES RÉSULTATS

## 7.1 Gestion des résultats des contrôles initiés par le COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS

La gestion des résultats des *contrôles* initiés par le Comité Olympique Libanais (y compris les *contrôles* effectués par l'AMA selon l'entente avec le Comité Olympique Libanais) se fera comme suit :

**7.1.1** Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés au Comité Olympique Libanais sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit se faire en toute confidentialité et en conformité avec *ADAMS*, un outil de gestion de base de données élaboré par l'*AMA*. *ADAMS* satisfait aux statuts et normes sur la confidentialité des données applicables à l'*AMA* et aux autres organisations qui l'utilisent.

**7.1.2** Sur réception d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A, le Comité Olympique Libanais procédera à un examen initial afin de déterminer si : (a) une *AUT* a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques applicables, ou (b) si un écart apparent par rapport aux *Standards internationaux* de *contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

**7.1.3** Si l'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* aux termes de l'article 7.1.2 ne révèle pas d'*AUT* applicable, ni le droit à une telle *AUT* tel que prévu par le *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, ou d'écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le Comité Olympique Libanais informera rapidement le *sportif* dans le respect de l'article 19 a) du *résultat d'analyse anormal*; b) de la règle antidopage enfreinte; c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit; d) de la date, l'heure et l'endroit prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le *sportif* ou le Comité Olympique Libanais décide d'en faire la demande; e) de la possibilité du *sportif* et/ou de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B dans les délais spécifiés par le *Standard international* pour les laboratoires lorsque cette analyse est demandée; et f) du droit du *sportif* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les *échantillons* A et B qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard international* pour les laboratoires. Le Comité Olympique Libanais notifiera en outre la Fédération internationale du *sportif* et l'*AMA*. Si le Comité Olympique Libanais décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle en informera le *sportif*, la Fédération internationale du *sportif* et l'*AMA*.

**7.1.4** En cas de demande du *sportif* ou du Comité Olympique Libanais, des dispositions seront prises pour effectuer l'analyse de l'échantillon B dans les délais prévus par les *Standards internationaux* de *contrôle*. Un *sportif* peut accepter les

résultats de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à l'analyse de l'échantillon B. Le Comité Olympique Libanais peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B.

**7.1.5** Le *sportif* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'échantillon B dans les délais prévus par le *Standard international* pour les laboratoires. Un représentant de la *fédération nationale* du *sportif*, ainsi qu'un représentant du Comité Olympique Libanais, pourront également être présents.

**7.1.6** Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B est négatif (à moins que le Comité Olympique Libanais ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré négatif, et le *sportif*, sa *fédération nationale* et le Comité Olympique Libanais en seront informés.

**7.1.7** Si une *substance interdite* ou une *méthode interdite* est identifiée, les résultats seront communiqués au *sportif*, à sa *fédération nationale*, à [LE COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS] et à l'AMA.

**7.1.8** Le Comité Olympique Libanais effectuera toute investigation pour rechercher une possible violation de règles antidopage non couverte par les articles 7.1.1 à 7.1.8. Lorsqu'elle sera convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, le Comité Olympique Libanais] avisera le *sportif* ou l'autre *personne* passible d'une sanction, de la règle antidopage enfreinte, et de la raison de la violation. Le Comité Olympique Libanais notifiera également la Fédération internationale du *sportif* et l'AMA.

## **7.2 Examen des résultats atypiques**

**7.2.1** Comme le prévoient les *Standards internationaux*, dans quelques circonstances, les laboratoires ont pour instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des résultats atypiques sous réserve d'un examen plus poussé.

**7.2.2** À la réception du *résultat atypique* d'un échantillon A, le Comité Olympique Libanais devra effectuer un examen initial pour déterminer si : a) une AUT applicable a été accordée; ou b) un écart apparent par rapport aux *Standards internationaux* de *contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le résultat atypique.

**7.2.3** Si l'examen initial d'un *résultat atypique* aux termes de l'article 7.2.2 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *contrôle* dans son entier doit être considéré négatif et le *sportif*, sa Fédération internationale et l'*AMA* en seront informés.

**7.2.4** Si l'examen initial d'un *résultat atypique* selon l'article 7.2.2 ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable ou un écart ayant causé le *résultat atypique*, le Comité Olympique Libanais doit mener l'examen requis. Au terme de l'examen, le *sportif*, l'*AMA* et la Fédération internationale du *sportif* seront informés que le *résultat atypique* sera ou non poursuivi comme un *résultat d'analyse anormal* selon l'article 7.1.4.

**7.2.5** Le Comité Olympique Libanais ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

(a) Si le Comité Olympique Libanais décide que l'*échantillon B* devrait être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié le *sportif*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite à l'article 7.1.3, (b) à (f).

(b) Si le Comité Olympique Libanais reçoit, soit de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable la demande de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *manifestation internationale*, une demande d'information pour savoir si un *sportif* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou l'organisme sportif a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, le Comité Olympique Libanais doit identifier tout *sportif* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le *sportif* du *résultat atypique*.

### **7.3 Contenu de l'avis à l'encontre de la fédération internationale du sportif et de l'AMA**

Cette notification à l'encontre de la fédération internationale du *sportif* et de l'*AMA*, selon l'article 7, comprendra : le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition du

*sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du *prélèvement* et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

#### **7.4 Gestion des résultats d'une violation des règles antidopage impliquant un *sportif* qui ne relève pas de l'autorité du Comité Olympique Libanais**

La gestion des résultats et la conduite d'audiences en cas de violation des règles antidopage entraînées par un *contrôle* du Comité Olympique Libanais ou la découverte par elle, impliquant un *sportif* qui n'est pas ressortissant, résident, détenteur de licence ou membre d'une organisation sportive du pays du Comité Olympique Libanais seront administrées conformément aux règles applicables de la Fédération internationale compétente.

#### **7.5 Gestion des résultats en cas de défaut d'informations sur la localisation**

**7.5.1** La gestion des résultats en cas de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation apparent de la part d'un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* du Comité Olympique Libanais incombera au Comité Olympique Libanais, conformément à l'article 11.6.2 des *Standards internationaux de contrôle* (à moins qu'il n'ait été convenu, en vertu de l'article 5.5.4, que la Fédération internationale en assume la responsabilité).

**7.5.2** La gestion des résultats en cas de *contrôle* manqué apparent de la part d'un *sportif* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* du Comité Olympique Libanais après une *tentative* de *contrôle* du *sportif* par ou pour le Comité Olympique Libanais incombera au Comité Olympique Libanais conformément à l'article 11.6.3 des *Standards internationaux de contrôle*. La gestion des résultats en cas de *contrôle* manqué apparent de la part d'un *sportif* dans cette situation, après une *tentative* de *contrôle* du *sportif* par ou pour une autre *organisation antidopage* incombera à cette autre *organisation antidopage* conformément à l'article 11.7.6(c) des *Standards internationaux de contrôle*.

**7.5.3** Quand, sur une période de 18 mois, un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* du Comité Olympique Libanais est déclaré avoir accumulé trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ou trois *contrôles* manqués, ou toute



combinaison de trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôles* manqués aux termes des présentes règles antidopage ou des règles d'une autre *organisation antidopage*, le Comité Olympique Libanais présentera cela comme une apparente violation des règles antidopage.

## **7.6 Suspensions provisoires**

**7.6.1** Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* d'un *échantillon A* est reçu pour une *substance interdite*, à l'exception d'une substance spécifiée, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.1.2 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*. Une *suspension provisoire* sera imposée rapidement après l'examen et la notification décrits à l'article 7.1.

**7.6.2** Dans tout cas non visé par l'article 7.6.1 et que le Comité Olympique Libanais décide de traiter comme une violation apparente des règles antidopage conformément aux précédentes dispositions du présent article 7. Une *suspension provisoire* peut être imposée après l'examen et la notification décrits à l'article 7.1, mais avant l'analyse de l'*échantillon B* du *sportif* ou l'audience finale décrite à l'article 8 (Procédure disciplinaire).

**7.6.3** Toutefois une *suspension provisoire* ne peut être imposée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, que si le *sportif* ou autre *personne* a eu la possibilité : a) de se soumettre à une *audience préliminaire* que ce soit avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; ou b) de bénéficier d'une audience accélérée selon l'article 8 (Procédure disciplinaire) rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

**7.6.4** Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* (telle que demandée par le *sportif* ou l'*organisation antidopage*) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1 du *Code* (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*). Dans les circonstances où le *sportif* (ou son équipe) est exclu

d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela n'interfère pas avec la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

## 7.7 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le Comité Olympique Libanais ou ses *fédérations nationales* réalisant la gestion des résultats conserve la compétence de mener le processus à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé, le Comité Olympique Libanais qui auraient eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

## ARTICLE 8. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

### 8.1 Procédure d'audition du COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS

**8.1.1** Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats réalisé par le Comité Olympique Libanais conformément à l'article 7, que ces règles antidopage ont été enfreintes, le cas sera alors renvoyé devant le comité de discipline du Comité Olympique Libanais, Commission disciplinaire pour décision.

**8.1.2** Les audiences en vertu de cet article auront lieu rapidement. Sous réserve d'un autre accord entre les parties, le comité de discipline du Comité Olympique Libanais Commission disciplinaire :

**8.1.2.1** Commencera l'audience dans les quatorze (14) jours qui suivent la date de la notification;

**8.1.2.2** Rendra une décision par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent la date de la notification; et

**8.1.2.3** Publiera les motivations de la décision par écrit dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification.

**8.1.3** Les audiences tenues en relation avec des manifestations peuvent être réalisées de manière accélérée. Si une *suspension provisoire* a été imposée au *sportif* en vertu de l'article 7.6, le *sportif* a le droit d'exiger que l'audience ait lieu de manière accélérée.

**8.1.4** La Fédération internationale et/ou la *fédération nationale* concernée, si elle n'est pas partie à la procédure, le *Comité national olympique*, s'il n'est pas partie à la procédure et l'*AMA* peuvent assister à l'audience en tant qu'observateurs.

**8.1.5** Le Comité Olympique Libanais informera la Fédération internationale concernée, l'*AMA* et le *Comité national olympique* et la *fédération nationale* (s'ils ne sont pas partie à la procédure) de l'évolution des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.

**8.1.6** Le *sportif* ou l'autre *personne* peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences proposées par le Comité Olympique Libanais en application des articles 9 et 10. Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* ne conteste pas l'allégation de la part du Comité Olympique Libanais selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite pendant 10 jours. En l'absence d'audience, le Comité Olympique Libanais doit remettre aux *personnes* visées à l'article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises.

## **8.2 Compétence du comité de discipline du Comité Olympique Libanais, Commission disciplinaire**

8.2.1 Le comité de discipline du Comité Olympique Libanais Commission disciplinaire, a le pouvoir d'entendre une cause et de déterminer tous les points que celle-ci soulève en vertu des règles antidopage du Comité Olympique Libanais. En particulier, le comité de discipline du Comité Olympique Libanais Commission disciplinaire est habilité à déterminer les *conséquences* des violations des règles antidopage susceptibles d'être imposées conformément aux présentes règles antidopage.

**8.2.2** Aucune décision définitive prise par le comité de discipline du Comité Olympique Libanais Commission disciplinaire, ni aucune *conséquence* résultant d'une violation d'une règle antidopage imposée par lui n'est susceptible d'annulation, de modification, voire d'invalidation par un tribunal, un arbitre, une cour ou une instance d'audition autre que le *comité d'appel antidopage* [national] ou le *TAS* et ce pour toute raison, y compris pour vice de forme, irrégularité, omission ou écart par rapport à la procédure fixée par les présentes règles antidopage, sous réserve de tout déni de justice.

### **8.3 Nomination du comité de discipline** du Comité Olympique Libanais Commission disciplinaire.

**8.3.1** Le gouvernement libanais et le *Comité national olympique* nommeront le comité de discipline antidopage libanais indépendant qui comprendra les *personnes* suivantes :

- a) Un président et deux (2) vice-présidents; chacun d'entre eux sera un praticien du droit bénéficiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience; et
- b) Trois (3) médecins pratiquant la médecine depuis au moins cinq (5) ans; et
- c) Trois (3) autres membres; qui tous seront ou auront été soit administrateurs sportifs soit *sportifs*, et qui seront nommés en fonction de leur capacité d'entendre les cas en toute équité, impartialité et indépendance.

**8.3.2** Chaque membre du comité sera désigné pour un mandat de 2 ans.

**8.3.3** Le président du comité de discipline du Comité Olympique Libanais Commission disciplinaire ou, en son absence, un vice-président, nommera trois (3) membres du comité pour entendre et déterminer chaque cas. Chaque comité d'audition comprendra le président ou un vice-président qui présidera le comité d'audition, un médecin et un administrateur sportif ou un membre *sportif*.

**8.3.4** Les membres nommés n'auront pas eu auparavant de rapport avec l'affaire, ni avec aucun de ses aspects. Chaque membre, lors de sa nomination devra révéler au président toute

circonstance susceptible d'avoir une incidence sur son impartialité vis-à-vis d'une partie.

**8.3.5** En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, le gouvernement [national]/*Comité national olympique* peut nommer un *personne* indépendante au siège laissé vacant. La *personne* ainsi nommée occupe le siège pour le reste du mandat du membre qu'elle remplace.

#### **8.4 Procédure du comité de discipline, Commission disciplinaire**

**8.4.1** Sous réserve des dispositions des présentes règles antidopage, le comité de discipline du Comité Olympique Libanais, Commission disciplinaire, et ses comités d'audition auront le pouvoir de régler leurs procédures.

**8.4.2** Les audiences du comité de discipline du Comité Olympique Libanais Commission disciplinaire seront publiques, sauf si le comité de discipline du Comité Olympique Libanais Commission disciplinaire décide que certaines circonstances particulières justifient qu'il en soit autrement.

**8.4.3** Le Comité Olympique Libanais exposera le cas contre la *personne* devant le comité de discipline du Comité Olympique Libanais Commission disciplinaire et, sur demande du Comité Olympique Libanais, la *fédération nationale* de la *personne* concernée assistera le Comité Olympique Libanais.

**8.4.4** La *personne* intimée a le droit de répondre de la violation présumée des règles antidopage et des conséquences qui en résultent.

**8.4.5** Tout défaut d'une partie ou de son représentant de se présenter à une audience après notification constituera une renonciation à son droit à une audience. Ce droit pourra être rétabli en présence de raisons valables.

**8.4.6** Toute partie aura le droit d'être représentée lors d'une audience, à ses propres frais.

**8.4.7** Toute partie aura droit à un interprète lors de l'audience, si le comité d'audition l'estime nécessaire. Le comité d'audition déterminera l'identité de tout interprète et à qui en incomberont les frais.

**8.4.8** Les parties à la procédure auront le droit de présenter des preuves, y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins (l'acceptation des témoignages par téléphone ou par

écrit ou les soumissions qu'elles soient par fax, courriel ou tout autre moyen est laissée à la discrétion du comité d'audition).

**8.4.9** Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par n'importe quel moyen fiable, y compris les aveux. Toute preuve est recevable par le comité d'audition, y compris les dépositions sur la foi d'autrui, et le comité a le droit d'y attacher l'importance qu'il juge opportune.

**8.4.10** Le comité d'audition peut reporter ou ajourner une audience.

**8.4.11** À la demande d'une des parties à la procédure ou de sa propre initiative avant l'audience, le comité d'audition peut demander à une ou plusieurs des parties à la procédure de lui transmettre, et éventuellement aux autres parties, de plus amples renseignements sur le cas présenté, renseignements que la partie en question soumettra durant l'audience, y compris les témoins qu'elle entend citer. La partie concernée sera tenue de se soumettre à cette requête.

**8.4.12** Les audiences peuvent être enregistrées, et tout enregistrement sera la propriété du Comité Olympique Libanais, qui le conservera.

## **8.5 Décisions du comité de discipline**, Commission disciplinaire

**8.5.1** Les délibérations du comité d'audition sur sa décision ont lieu à huis clos.

**8.5.2** Toute décision minoritaire ou dissidente sera notifiée dans les motivations écrites. Une décision prise à la majorité sera considérée comme étant la décision du comité d'audition libanais.

**8.5.3** La décision du comité d'audition est rendue par écrit, datée et signée, et brièvement motivée. Si la période de *suspension* est annulée selon l'article 10.5.1 (*Pas de faute ou de négligence*) ou réduite selon l'article 10.5.2 (*Pas de faute ou de négligence significative*), la décision exposera les raisons ayant motivé l'annulation ou la réduction.

**8.5.4** La décision du comité d'audition est communiquée aux parties à la procédure, à l'AMA et à la Fédération internationale compétente (et au *Comité national olympique* et à la *fédération sportive nationale* s'ils ne sont pas partie à la procédure) dès que possible à l'issue de l'audience.

**8.5.5** En vertu de l'article 13, il peut être fait appel des décisions du comité de discipline du Comité Olympique Libanais Commission disciplinaire.

## **8.6 Principes d'une audience équitable**

Toutes les audiences découlant de l'article 8.1 ou 8.2 respecteront les principes suivants :

- tenue de l'audience dans un délai raisonnable;
- instance d'audition équitable et impartiale;
- droit pour la *personne* d'être représentée à ses frais par un conseil juridique;
- droit pour la *personne* d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues;
- droit pour la *personne* de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des *conséquences* qui en résultent;
- droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de l'instance d'audition);
- droit de la *personne* à un interprète lors de l'audience, l'instance d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents; et
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la *suspension*.

## **ARTICLE 9. ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS**

Une violation des règles antidopage en *sport individuel* en relation avec un *contrôle en compétition* entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette *compétition* et toutes les *conséquences* qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

## **ARTICLE 10. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS**

### **10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de

tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

**10.1.1** Lorsque le *sportif* parvient à démontrer qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, hormis si les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue, ont pu être influencés par cette violation.

## **10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites**

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 2.6 (*Possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera la suivante à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de *suspension*, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies :

Première violation : Deux (2) années de *suspension*.

## **10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage**

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante :

**10.3.1** Pour les violations de l'article 2.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'*échantillons*) ou de l'article 2.5 (*Falsification* d'un *contrôle* du dopage), la période de *suspension* applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.

**10.3.2** Pour les violations de l'article 2.7 (*Trafic*) ou l'article 2.8 (*Administration* ou *tentative d'administration* d'une *substance* ou *méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des



règles antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des *substances spécifiées* indiquées à l'article 4.2.2, une telle infraction entraînera une *suspension à vie* du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations importantes des articles 2.7 ou 2.8 qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

**10.3.3** Pour les violations de l'article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les *contrôles hors compétition*), la période de *suspension* sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du *sportif*.

#### **10.4 Annulation ou réduction de la période de *suspension* liée à des *substances spécifiées* dans certaines circonstances**

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa *possession*, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du *sportif* ni à masquer l'*usage* d'une *substance* améliorant la performance, la période de *suspension* prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de *suspension* interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de *suspension*.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le *sportif* ou l'autre *personne* doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'*usage* d'une *substance* améliorant la performance. La gravité de la faute du *sportif* ou de l'autre *personne* sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de *suspension*.

#### **10.5 Annulation ou réduction de la période de *suspension* basée sur des circonstances exceptionnelles**

##### **10.5.1 Absence de faute ou de négligence**

Lorsqu'un *sportif* établit dans un cas particulier *l'absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans un *échantillon* d'un *sportif* en violation de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par le *sportif*), le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7

#### **10.5.2** *Absence de faute ou de négligence significative*

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier, *l'absence de faute ou de négligence significative* de sa part, la période de *suspension* autrement applicable pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou ses *métabolites* sont détectés dans l'*échantillon* d'un *sportif* en violation de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par le *sportif*), le *sportif* devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de *suspension*.

#### **10.5.3** *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

Le Comité Olympique Libanais peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'*organisation antidopage* de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel en

vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, le Comité Olympique Libanais ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* autrement applicable qu'avec l'approbation de la Fédération internationale compétente et de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le *sportif* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de *suspension* autrement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si le Comité Olympique Libanais assortit du sursis une partie de la période de *suspension* autrement applicable en vertu de cet article, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque *organisation antidopage* ayant le droit de faire appel de cette décision. Si le Comité Olympique Libanais révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le *sportif* ou l'autre *personne* peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

#### **10.5.4** Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* autrement applicable.

#### **10.5.5** Cas d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article.

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de *suspension* applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de *suspension* peut être

réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

### 10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de *suspension*

Si le Comité Olympique Libanais établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (*Trafic ou tentative de trafic*) ou à l'article 2.8 (*Administration ou tentative d'administration*), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à la sanction standard, la période de *suspension* applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le *sportif* ou l'autre *personne* peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette *personne* en aura été accusée par le Comité Olympique Libanais.

### 10.7 Violations multiples

#### 10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de *suspension* se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous :

2e violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
1ère violation						
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie

St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

**RS** (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

**MLCM** (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles* manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles* manqués).

**AFNS** (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le *sportif* ayant prouvé l'absence de *faute ou de négligence significative* de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

**St** (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

**SA** (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'*organisation antidopage* a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

**TRA** (*Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2.

**10.7.2** Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation des règles antidopage

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de *suspension* applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de *suspension*. La période de *suspension* à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de *suspension* normalement applicable.

### **10.7.3** Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles* manqués). Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et une *suspension* à vie.

### **10.7.4** Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si le Comité Olympique Libanais peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après que le Comité Olympique Libanais a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque le Comité Olympique Libanais ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).

. Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, le Comité Olympique Libanais découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le *sportif* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, le Comité Olympique Libanais imposera

une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le *sportif* ou l'autre *personne* doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si le Comité Olympique Libanais découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

#### **10.7.5** Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

### **10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au *prélèvement* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage**

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition ou hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

**10.8.1** Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le *sportif* devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

#### **10.8.2** Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la Fédération internationale stipulent que les prix en espèces seront redistribués à d'autres *sportifs*,

ceux-ci seront en priorité alloués au remboursement des dépenses de prélèvement de l'*organisation antidopage* qui a réalisé les étapes successives de récupérer les prix en espèces, puis aux dépenses de l'*organisation antidopage* qui a réalisé la gestion des résultats dans l'affaire en question, le reliquat, s'il y a lieu, étant alloué conformément aux règles de la Fédération internationale.

## **10.9 Début de la période de *suspension***

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la *suspension* a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.

### **10.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou autre *personne***

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à une autre *personne*, le Comité Olympique Libanais imposant la sanction pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

### **10.9.2 Aveu sans délai**

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par le Comité Olympique Libanais, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

**10.9.3** Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final.



**10.9.4** Si un *sportif* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par le Comité Olympique Libanais et s'abstient ensuite de participer à des *compétitions*, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'article 14.1.

**10.9.5** Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

## **10.10 Statut durant une *suspension***

### **10.10.1** Interdiction de participation pendant une *suspension*

Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une *fédération nationale* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou nationales.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une période de *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre années de *suspension*, participer à des *manifestations* sportives locales dans un sport autre que le sport dans lequel le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation de la règle antidopage, mais seulement si la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti à des contrôles.

### **10.10.2** Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de *suspension* imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de *suspension* peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le *sportif* ou l'autre *personne* établit *l'absence de faute ou de négligence significative de sa part* en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'*organisation antidopage* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de *suspension* conformément à l'article 10.5.2.

### **10.10.3** Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour *substances spécifiées* dont il est question à l'article 10.4, les *signataires*, organisations membres de *signataires*, y compris *fédérations nationales* et gouvernements, refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de *sportif*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

## **10.11      Contrôle de réhabilitation**

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par le Comité Olympique Libanais, la *fédération sportive nationale* compétente et/ou toute *organisation antidopage* ayant autorité de *contrôle*, et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un *sportif* prend sa retraite sportive pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti le Comité Olympique Libanais, la *fédération nationale* et les *organisations antidopage* compétentes, et ait été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période égale à (a) la période la plus longue indiquée à l'article 5.6 ou (b) une période correspondant à la durée de *suspension* restante depuis la date de son retrait du sport.

## **10.12      Imposition de sanctions financières**

L'instance d'audition devait conclure dans une affaire d'une sanction financière

## ARTICLE 11. CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

### 11.1 Contrôles des sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 (Gestion des résultats) dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre de *contrôles* ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la *manifestation*.

### 11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe d'un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation* ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* ayant commis la violation des règles antidopage.

### 11.3 Possibilité pour l'organisme responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe.

L'organisme responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères aux *sports d'équipe* que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.

## ARTICLE 12. SANCTIONS ET COÛTS CONTRE LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES NATIONALES

« Laissé blanc intentionnellement ».

## ARTICLE 13. APPELS

### 13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues ci-dessous par les articles 13.2 et 13.4 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit

ouvert, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans ces règles antidopage ou dans les règles de l'*organisation antidopage* chargée de la procédure d'audition aux termes de l'article 8 devront avoir été épuisées (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.1).

### **13.1.1** L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du Comité Olympique Libanais, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure du Comité Olympique Libanais.

## **13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires**

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision en vertu de l'article 10.10.2 (Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension); une décision établissant que le Comité Olympique Libanais n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les *conséquences* de celle-ci; une décision d'une *organisation antidopage* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'article 7.1.9; et une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une *audience préliminaire* ou en violation de l'article 7.6, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13.2.

### **13.2.1** Appels liés à des *sportifs* de niveau international

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

[

### 13.2.2 Appels liés à des *sportifs* de niveau national

#### **1<sup>ère</sup> possibilité :**

Dans les cas relatifs aux *sportifs* de niveau national, il pourra être fait appel de la décision exclusivement auprès du TAS conformément aux dispositions applicables devant ce tribunal.

#### **2<sup>ème</sup> possibilité :**

Dans les cas relatifs aux *sportifs* de niveau national relevant de la compétence du COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS qui n'ont pas de droit d'appel en vertu de l'article 13.2.1, il pourra être fait appel de la décision devant le comité d'appel antidopage libanais.

**Note :** Si la 2<sup>ème</sup> possibilité est choisie, le COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS peut adopter les articles 13.2.2.1 à 13.2.2.3 énoncées ci-dessous. Toutefois, notez que le COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS peut choisir d'établir les procédures de son comité d'appel national selon les dispositions applicables du Code.

#### **13.2.2.1 Audiences devant le comité d'appel antidopage libanais**

**13.2.2.1.1** Les membres nommés du comité d'appel libanais seront un avocat, un personnel médical et un expert Antidopage.

**13.2.2.1.2** Les membres nommés n'auront pas eu auparavant de rapport avec l'affaire, ni avec aucun de ses aspects. Surtout, aucun membre ne pourra avoir auparavant examiné une demande d'AUT ou un appel impliquant le *sportif* qui est partie au cas en cours. Chaque membre, lors de sa nomination, devra révéler au président toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur son impartialité vis-à-vis d'une partie.

**13.2.2.1.3** Si un membre nommé par le président pour entendre une affaire en est empêché ou ne le veut pas, pour quelque raison que ce soit, le président peut désigner un remplaçant ou un nouveau comité d'audition choisi parmi les membres du groupe.

**13.2.2.1.4** Le *comité d'appel antidopage* libanais aura le pouvoir, à son entière discrétion, de désigner un expert pour assister ou conseiller le comité s'il le juge nécessaire.

**13.2.2.1.5** Le Comité Olympique Libanais aura le droit de participer à la procédure et d'assister aux audiences du *comité d'appel antidopage* libanais en tant que partie.

**13.2.2.1.6** La Fédération internationale et/ou la *fédération sportive nationale* concernée (si elles ne sont pas parties à la procédure) et l'AMA ont tous le droit d'assister aux audiences du *comité d'appel antidopage* libanais en tant qu'observateurs.

**13.2.2.1.7** Conformément à cet article, les audiences devraient avoir lieu sans délai, et dans tous les cas dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la décision du comité de discipline du Comité Olympique Libanais, Commission Disciplinaire, hormis en cas de circonstances exceptionnelles.

**13.2.2.1.8** Les audiences ayant lieu en relation avec des *manifestations* peuvent être menées de manière accélérée.

### **13.2.2.2 Procédure du comité d'appel antidopage libanais**

**13.2.2.2.1** Sous réserve des dispositions des présentes règles antidopage, le *comité d'appel antidopage* libanais aura le pouvoir de régler ses procédures.

**13.2.2.2.2** Les audiences du comité d'appel antidopage [national] seront publiques, hormis si le comité d'appel antidopage libanais décide que certaines circonstances particulières justifient qu'il en soit autrement.

**13.2.2.2.3** L'appelant exposera son cas, et le ou les intimés présenteront sa/leur réponse.

**13.2.2.2.4** Tout défaut d'une partie ou de son représentant de se présenter à une audience après notification constituera un renoncement à son droit à une audience. Ce droit pourra être rétabli en présence de raisons valables.

**13.2.2.2.5** Toute partie aura le droit d'être représentée lors d'une audience, à ses propres frais.

**13.2.2.2.6** Toute partie aura droit à un interprète lors de l'audience, si le *comité d'appel* l'estime nécessaire. Le *comité d'appel* déterminera l'identité de tout interprète et à qui incomberont les frais.

**13.2.2.2.7** Les parties à la procédure auront le droit de présenter des preuves, y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par

téléphone ou par écrit, que ce soit par fax, courriel ou tout autre moyen, est laissée à la discrétion du *comité d'appel*).

**13.2.2.2.8** Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par n'importe quel moyen fiable, y compris les aveux. Toute preuve est recevable par le *comité d'appel*, y compris les dépositions sur la foi d'autrui, et le *comité d'appel* a le droit d'y donner l'importance qu'il juge opportun.

**13.2.2.2.9** Le comité d'appel peut reporter ou ajourner une audience.

**13.2.2.2.10** Avant l'audience, le comité d'appel peut, à la demande d'une des parties à la procédure ou de sa propre initiative, exiger qu'une ou plusieurs des parties à la procédure fournissent au comité d'appel, et éventuellement aux autres parties de plus amples renseignements sur le cas présenté, renseignements que la partie en question soumettra durant l'audience, y compris les témoins qu'elle entend citer. La partie concernée sera tenue de se soumettre à cette requête.

**13.2.2.2.11** Tout manquement d'une partie à se soumettre à une exigence ou directive du *comité d'appel* n'empêchera pas le *comité d'appel* d'entamer la procédure, et ces manquements pourront être pris en compte par le *comité d'appel* au moment de prendre sa décision.

**13.2.2.2.12** Les audiences peuvent être enregistrées, et tout enregistrement sera la propriété du Comité Olympique Libanais, qui le conservera.

### **13.2.2.3 Décisions du comité d'appel antidopage libanais**

**13.2.2.3.1** Les délibérations du comité d'appel antidopage libanais sur sa décision ont lieu à huis clos.

**13.2.2.3.2** Toute décision minoritaire ou dissidente sera notifiée dans les motivations écrites. Une décision prise à la majorité sera considérée comme étant la décision du comité d'appel antidopage libanais.

**13.2.2.3.3** La décision du comité d'appel antidopage libanais sera rendue par écrit, datée et signée, et brièvement motivée. Si la période de *suspension* est annulée selon l'article 10.5.1 (*Pas de faute ou de négligence*) ou réduite selon l'article 10.5.2 (*Pas de faute ou de négligence significative*) des règles antidopage, la décision doit exposer les raisons de l'annulation ou de la réduction. La signature du président ou du vice-président, le cas échéant, suffit.

**13.2.2.3.4** La décision du comité d'appel antidopage libanais est communiquée aux parties à la procédure, et au Comité Olympique Libanais si elle n'est pas partie à la procédure, dès que possible à l'issue de l'audience.

### **13.2.3** *Personnes autorisées à faire appel*

Dans les cas prévus à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* :

- a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel; b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; c) la Fédération internationale compétente;
- d) le Comité Olympique Libanais et l'*organisation nationale antidopage* du pays de résidence ou du pays dont la *personne* est ressortissante ou détentrice d'une licence; (e) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et f) l'*AMA*.

Dans les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant droit d'appel devant le comité d'appel de niveau national incluront au minimum :(a) le *sportif* ou toute autre *personne* soumis à la décision portée en appel; (b) l'autre partie dans l'affaire pour laquelle la décision a été rendue; (c) la Fédération internationale compétente; (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays de résidence de la *personne* et (e) l'*AMA*. Pour les cas relevant de l'article 13.2.2, l'*AMA* et la Fédération internationale auront également le droit de faire appel devant le *TAS* concernant la décision du comité d'appel de niveau national. Toute partie interjetant appel sera en droit d'attendre l'aide du *TAS* pour obtenir tous les éléments d'information pertinents de l'organisation antidopage dont elle porte la décision en appel et les informations seront transmises si le *TAS* en donne l'instruction.

Nonobstant toutes les dispositions qui précèdent, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou toute autre *personne* à laquelle la *suspension provisoire* est imposée.

## **13.3 Manquement de la part du Comité Olympique Libanais à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable**



Lorsque, dans un cas donné, le Comité Olympique Libanais ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si le Comité Olympique Libanais avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés par le Comité Olympique Libanais à l'AMA.

*[Commentaire à l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances différentes de chaque investigation relative à une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas passible d'établir un délai fixe dans lequel le Comité Olympique Libanais avant que l'AMA n'intervienne en interjetant appel directement auprès du TAS. Avant de prendre cette mesure, cependant, l'AMA consultera le Comité Olympique Libanais et lui donnera l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit au Comité Olympique Libanais] d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par une fédération nationale a été retardée exagérément.]*

#### **13.4 Appels de décisions accordant ou refusant une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques**

Seul le sportif, ou l'organisation antidopage peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions des organisations antidopage autres que l'AMA refusant une AUT et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les sportifs de niveau international et par d'autres sportifs devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'AUT, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

Lorsque le Comité Olympique Libanais ou d'autres organisations désignées par le Comité Olympique Libanais ne donnent pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.

#### **13.5 Appels des décisions en vertu de l'article 12**

Les décisions du Comité Olympique Libanais en vertu de l'article 12 (Sanctions à l'encontre des organisations sportives) peuvent faire

l'objet d'un appel exclusivement devant **1<sup>ère</sup> possibilité** : le TAS. **2<sup>e</sup> possibilité** : l'organe d'appel de niveau national décrit à 13.2.2.

### **13.6 Délai pour déposer un appel**

**13.6.1** Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie pouvant faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette à appel :

a) Dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;

b) Si une telle demande est faite dans les dix jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

**13.6.2** Toute *personne* habilitée à faire appel d'une décision du *comité de discipline antidopage* libanais et qui souhaite le faire devra placer son appel devant le comité d'appel antidopage libanais dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la décision du *comité de discipline antidopage* libanais.

[Note : article 13.6.2 est seulement applicable si un comité d'appel antidopage national (2<sup>e</sup> possibilité) est décrit à l'article 13.2.2 de ces règles.

**13.6.3** Nonobstant ce qui précède, le délai de dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'AMA sera au maximum de :

(a) Vingt et un (21) jours à compter du dernier jour du délai d'appel de toute autre partie ; ou

(b) Vingt et un (21) jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision.

## **ARTICLE 14. RAPPORTS ET RECONNAISSANCE**

### **14.1.1 Rapport de suivi**

Le *sportif* dont l'*échantillon* est présenté comme un *résultat d'analyse anormal*, ou le *sportif* ou l'autre *personne* soupçonné d'avoir violé une règle d'antidopage après l'examen initial effectué, ainsi que la fédération internationale du *sportif* et l'*AMA*, seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Droit à une audience équitable) ou 13 (Appels) et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

#### **14.1.2 Confidentialité**

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à d'autres *personnes* que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *Comité national olympique*, de la *fédération nationale* et de l'équipe dans un sport d'équipe), jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les rende publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.2 ci-dessous soient respectés.

### **14.2 Diffusion publique**

**14.2.1** L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* soupçonné par le Comité Olympique Libanais d'une infraction à une règle antidopage ne pourra être divulguée publiquement par le Comité Olympique Libanais qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne*, et aux organisations antidopage concernées conformément aux articles 7.1, 7.2 ou 7.4.

**14.2.2** Au plus tard vingt (20) jours après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément à l'article 8 (Procédure disciplinaire), qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, le Comité Olympique Libanais devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage enfreinte, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause et les conséquences imposées. Le Comité Olympique Libanais devra également rendre publiques dans les vingt (20) jours les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage. Le Comité Olympique Libanais devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'*AMA*.

**14.2.3** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. Le Comité Olympique Libanais devront faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, une fois ce consentement obtenu, devront publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.

**14.2.4** Aux fins de cet article 14.2, la publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internet du Comité Olympique Libanais ou des *fédérations nationales* pendant au moins un (1) an.

**14.2.5** Le Comité Olympique Libanais, ni aucun représentant de celle-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.

### **14.3 Rapport statistique**

Le Comité Olympique Libanais publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle* du dopage et en fourniront une copie à l'AMA. Le Comité Olympique Libanais pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

### **14.4 Centre d'information en matière de contrôle du dopage**

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles* du dopage sur les *sportifs* de niveaux international et national inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* du Comité Olympique Libanais. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, le Comité Olympique Libanais devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Ces informations seront mises à la disposition du *sportif*, de la *fédération nationale*, du *Comité national olympique* ou du comité national paralympique, de l'*organisation nationale antidopage*, de la Fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le *sportif*.

Pour être à même de servir de centre d'information pour l'ensemble des données relatives aux *contrôles du dopage*, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, *ADAMS*, qui reflète les principes émergents en matière de protection des données personnelles. Les renseignements personnels du *sportif*, du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

#### **14.5 Confidentialité des données**

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du *Code*, le Comité Olympique Libanais ou les *fédérations nationales* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des tiers. Le Comité Olympique Libanais ou les *fédérations nationales* doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ces renseignements, ainsi qu'au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels que l'AMA doit adopter pour faire en sorte que les *sportifs* et les non-*sportifs* soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du *Code* et, au besoin, qu'ils y consentent.

### **ARTICLE 15. RECONNAISSANCE MUTUELLE**

**15.1** Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13 (Appels), les résultats de *contrôles*, d'*AUT* et d'audiences ou autres décisions finales de toute *fédération nationale* ou *signataire* qui respectent le *Code* et relèvent de l'autorité de la *fédération nationale* ou du *signataire* seront reconnus et respectés par le Comité Olympique Libanais et toutes les *fédérations nationales*.

*Commentaire sur l'article 15.1: Il existait une certaine confusion quant à l'interprétation à donner à cet article en relation avec les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. À moins que les règles d'une Fédération internationale ou un accord avec une Fédération internationale ne prévoient le contraire, les organisations nationales antidopage n'ont pas le pouvoir d'accorder des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées aux sportifs de niveau international.*

**15.2** Le Comité Olympique Libanais et les *fédérations nationales* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont

pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

*Commentaire sur l'article 15.2 : Lorsque la décision d'un organisme qui n'a pas accepté le Code est conforme à certains égards au Code et ne l'est pas à d'autres égards, l'COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS ou la fédération nationale s'efforcera de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure conforme au Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, le Comité Olympique Libanais devrait reconnaître la violation des règles antidopage, et tenir une audience conforme à l'article 8 (Procédure disciplinaire) pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans ces règles antidopage devrait être imposée.*

**15.3** Sous réserve du droit d'appel stipulé à l'article 13 (Appels), toute décision d'une COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS concernant une violation de ces règles antidopage sera reconnue par toutes les fédérations nationales, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace de cette décision.

## **ARTICLE 16. PRESCRIPTION**

Aucune action ne peut être engagée contre un *sportif* ou toute autre *personne* pour une violation d'une règle antidopage décrite dans les présentes règles hormis si cette action est initiée dans les huit (8) ans qui suivent la date de la violation alléguée.

## **ARTICLE 17. RAPPORT À L'AMA PAR LE COMITÉ OLYMPIQUE LIBANAIS DE SON RESPECT DU CODE**

Le Comité Olympique Libanais remettra des rapports à l'AMA sur son respect du *Code* tous les deux ans et expliquera les raisons de toute non-conformité.

## **ARTICLE 18. AMENDEMENTS, INTERPRÉTATION ET VALIDITÉ**

**18.1** Ces règles antidopage peuvent être amendées au besoin par Le Comité Olympique Libanais.

**18.2** À moins d'indication contraire dans les amendements, les amendements entreront en vigueur et seront appliquées trois mois après l'approbation.

**18.3** Ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants, sauf les exceptions stipulées à l'article 18.6.

**18.4** Les titres utilisés dans ces règles antidopage n'ont qu'une fonction utilitaire et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du contenu des présentes règles ou modifier de quelque manière que ce soit l'énoncé des dispositions auxquelles ils réfèrent.

**18.5** L'INTRODUCTION et l'ANNEXE 1 : « DÉFINITIONS » sont considérées comme parties intégrantes des présentes règles antidopage.

**18.6** Les présentes règles antidopage ont été adoptées conformément aux dispositions applicables du *Code* et seront interprétées en accord avec ces mêmes dispositions.

**18.7** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* et des présentes règles antidopage seront utilisées pour interpréter ces règles antidopage.

**18.8** Si l'un des articles de ces règles antidopage est jugé invalide, inexécutable ou illégale, ces règles antidopage resteront en vigueur sauf l'article qui sera considéré comme supprimé dans la mesure où il est invalide, inexécutable ou illégale.

## ARTICLE 19. PROVISIONS TRANSITOIRES ET VALIDITÉ

**19.1** Les présentes règles antidopage entreront en vigueur, le 1 Mars 2011 (« **Date d'entrée en vigueur** »). Elles ne seront pas appliquées rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur. Toutefois, les exceptions ci-dessous s'appliqueront :

**19.1.1** Concernant toute violation des règles antidopage en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur et tout cas de violation des règles antidopage est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation des règles antidopage présumée s'est produite, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce (lex mitior) ne s'applique de manière pertinente aux circonstances propres à l'affaire.

**19.1.2** Toute violation de l'article 2.4 Défaut d'informations sur la localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôle* manqué) établie par le Comité Olympique Libanais selon les règles applicables

avant la date d'entrée en vigueur qui n'est pas prescrite et constituerait une violation de l'obligation de fournir des informations sur la localisation en vertu de l'article 11 des *Standards internationaux de contrôle* devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant la date de prescription, conformément aux *Standards internationaux de contrôle*.

**19.1.3** Concernant les cas où une décision finale a été rendue concluant à une violation des règles antidopage, avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats de la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base de ces règles antidopage. Pour être valable, cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Ces règles antidopage ne s'appliqueront à aucun cas de violation des règles antidopage pour lequel une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue et alors que la période de *suspension* a expiré.

**19.1.4** Sous réserve là encore de l'article 10.7.5, les violations des règles antidopage commises sous le régime des règles applicables avant la date d'entrée en vigueur seront considérées comme des infractions antérieures pour déterminer les sanctions conformément à l'article 10.7. Lorsque la violation des règles antidopage antérieure à la date d'entrée en vigueur porte sur une *substance* qui serait considérée comme une *substance* spécifiée aux termes des présentes règles antidopage, pour laquelle une période de *suspension* inférieure à deux ans est imposée, cette violation devrait être considérée comme une violation bénéficiant d'une sanction réduite aux fins de l'article 10.7.1.

## **ARTICLE 20. RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES**

### **20.1 Rôles et responsabilités des *sportifs***

**20.1.1** Prendre connaissance de tous les principes et règles antidopage adoptés en vertu du *Code* et s'y conformer.

**20.1.2** Être disponibles pour le *prélèvement d'échantillons*.

**20.1.3** Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.



**20.1.4** Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage de substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas ces règles antidopage.

**20.2** Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du sportif*

**20.2.1** Prendre connaissance de ces règles antidopage et s'y conformer.

**20.2.2** Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle du sportif*.

**20.2.3** Renforcer les valeurs et le comportement du *sportif* en faveur de l'antidopage.

## ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

*Absence de faute ou de négligence* : Démonstration par le *sportif* du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite*.

*Absence de faute ou de négligence significative* : Démonstration par le *sportif* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

*ADAMS* : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

*Aide substantielle* : Aux fins de l'article 10.5.3, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : 1) *divulguer* entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa *possession* en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

*AMA* : Agence mondiale antidopage.

*Audience préliminaire* : Aux fins de l'article 7.5, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 (Procédure disciplinaire) qui garantit au *sportif* un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

*AUT* : autorisation d'usage a des fins thérapeutiques.

*Code* : Code mondial antidopage.

*Comité national olympique* : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale

assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

*Compétition* : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la Fédération internationale concernée

*Conséquences des violations des règles antidopage* : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) *disqualification* signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *suspension* signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute *compétition*, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.10; et (c) *suspension provisoire* signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est temporairement interdit de participation à toute *compétition* jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 (Procédure disciplinaire).

*Contrôle ciblé* : Sélection de *sportifs* en vue de *contrôles* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de *contrôles* à un moment précis.

*Contrôle du dopage* : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du *contrôle* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

*Contrôle inopiné* : *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

*Contrôle* : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, la manipulation des *échantillons* et leur transport au laboratoire.

*Convention de l'UNESCO* : La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33<sup>e</sup> session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

*Disqualification* : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

*Divulguer publiquement ou rapporter publiquement* : Révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément aux articles 7 (Gestion des résultats) et 14 (Rapport et reconnaissance).

*Durée de la manifestation* : Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

*Échantillon* : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

*En compétition* : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une Fédération internationale ou de toute autre organisation antidopage concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons relié à cette compétition.

*Falsification* : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

*Fédération nationale* : Entité nationale ou régionale, membre de la FI ou reconnue par celle-ci en tant qu'entité régissant le sport de la FI dans ce pays ou cette région.

*Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* : Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque Fédération internationale ou organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la Fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question.

*Hors compétition* : Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

*Liste des interdictions* : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

*Manifestation* : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains.)

*Manifestation internationale* : Manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une Fédération

internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

*Manifestation nationale* : *Manifestation* sportive, qui n'est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs de niveau international* et des *sportifs* de niveau national.

*Marqueur* : Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

*Métabolite* : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

*Méthode interdite* : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

*Mineur* : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

*Organisation antidopage* : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'*AMA*, les Fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

*Organisation nationale antidopage* : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme *organisation antidopage* régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *comité national olympique* du pays ou son représentant. Dans ces règles antidopage, le Comité Olympique Libanais sera l'entité désignée.

*Organisations responsables de grandes manifestations* : Associations continentales de Comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

*Participant* : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

*Personne* : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

*Personnel d'encadrement du sportif* : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou

paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

*Possession* : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui fait l'achat.

*Programme des observateurs indépendants* : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.

*Résultat d'analyse anormal* : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

*Résultat atypique* : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

*Signataires* : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les *Comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations*, les *organisations nationales antidopage*, et l'AMA.

*Sport individuel* : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

*Sport d'équipe* : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

*Sportif* : Toute *personne* qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des Fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des *organisations nationales antidopage*, y compris les *personnes* comprises dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un *signataire* ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code*. Toutes les dispositions du *Code*, y compris, par exemple, en ce qui concerne les *contrôles* et les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines *organisations nationales antidopage* peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces *personnes*. Les *organisations nationales antidopage* n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du *Code* à ces *personnes*. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le *contrôle du dopage* dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le *Code*. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une *organisation responsable de grandes manifestations* qui organise une *manifestation* à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une *substance interdite* ou *méthode interdite*) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* participant à un sport et relevant d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code* est un *sportif*.

*Sportif de niveau international* : *Sportif* désigné par une ou plusieurs Fédérations internationales comme faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

*Sportif de niveau national* : *Sportif*, autres qu'un *sportif de niveau international*, désigné par le Comité Olympique Libanais comme faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

*Standard international* : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

*Substance interdite* : Toute substance décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

*Substances spécifiées* : Voir définition à l'article 4.2.2.

*Suspension* : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

*Suspension provisoire* : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

*TAS* : Tribunal arbitral du sport.

*Tentative* : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

*Trafic* : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* relevant d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

*Usage* : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.